

CHAPITRE IV - LES TITRES DE PARTICIPATION

Article 21 - Modalités de délivrance

Les titres de participation (article 6 des statuts) sont distribués pour le compte de la Fédération par les associations affiliées, les organes déconcentrés et les membres associés relevant de l'article 2.1 alinéa 2 des statuts, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

Ils sont obligatoirement distribués lors d'une manifestation sportive qu'il s'agisse d'une compétition ou non (animation, entraînement, ...)

Ils ne donnent pas accès aux autres activités fédérales.

Article 22 - Conditions médicales d'accès

Tous les titres de participation permettant l'inscription d'un non-licencié FFCO à une compétition nécessitent :

- pour une personne majeure, la présentation d'une attestation signée indiquant qu'elle a pris connaissance du questionnaire de santé fédéral et des 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport disponibles en annexe du règlement médical fédéral,
- pour une personne mineure,
 - o soit la présentation d'une attestation par les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur que chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur (défini par l'arrêté du 7 mai 2021) a été rempli conjointement par eux et qu'il a donné lieu uniquement à des réponses négatives ;
 - o soit, à défaut, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.

Les présidents des associations affiliées sont dépositaires des documents requis. Ils sont responsables de leur conservation pendant une période minimale de 10 ans.

Article 23 - Droits et obligations

Le détenteur d'un titre de participation peut accéder aux classements établis sur la compétition selon le titre de participation délivré. Il ne peut accéder à aucun titre, aucun classement annuel ni se voir attribuer de points en coupe de France.

Le titre de participation constitue en outre une attestation d'assurance RC et individuelle accidents pour la durée de la manifestation.

Article 24 - Les différents titres de participation

Art. 24.1 - Le Pass'Loisir Santé

- Délivré sur toutes les manifestations uniquement si ni chronométrage ni classement.
- Accès limité aux circuits de couleur jaune, bleu et vert.
- Valable le jour de la manifestation (2 jours pour les raids avec bivouac).

Art. 24.2 - Le Pass'Découverte Compétition

- Délivré sur toutes les manifestations dans les conditions de l'article 22.
- Accès limité aux circuits de couleur jaune, bleu et vert.
- Valable le jour de la manifestation (2 jours pour les raids avec bivouac).

Art. 24.3 - Le Pass'Compet

- Délivré sur toutes les manifestations dans les conditions de l'article 22.
- Accès à tous les circuits de couleur.
- Valable le jour de la manifestation (2 jours pour les raids avec bivouac).

Art. 24.4 - Le Pass'Event

- Délivré uniquement sur les courses à étapes des groupes C et D2 dans les conditions de l'article 22.
- Accès à tous les niveaux techniques.
- Valable pour la durée de l'évènement.



COUT DES TITRES DE PARTICIPATION

(cette mesure sera mise en application au 1^{er} juin 2022 - AG du 26.03.2022)

Pass'Loisir Santé 0,45 x tb maximum

Part FFCO 0,15 x tb fixe

Part Ligue 0,10 x tb maximum

Part Organisateur 0,20 x tb maximum

Pass'Découverte Compétition 0,70 x tb maximum

Part FFCO 0,25 x tb fixe

Part Ligue 0,15 x tb maximum

Part Organisateur 0,30 x tb maximum

Pass'Compet 2 x tb maximum

Part FFCO 0,5 x tb fixe

Part Ligue 0,5 x tb maximum

Part Organisateur 1,0 x tb maximum

Pass'Event 2 x tb maximum

Part FFCO 0,5 x tb fixe

Part Ligue 0,5 x tb maximum

Part Organisateur 1,0 x tb maximum